DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1996

modifiant pour la quatrième fois la décision 95/32/CE portant approbation du programme autrichien relatif à la mise en œuvre de l'article 138 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(96/140/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 138,

considérant que, le 8 novembre 1994, l'Autriche a notifié à la Commission, conformément à l'article 143 de l'acte susmentionné, son programme de mise en œuvre des aides visées à l'article 138 pour un certain nombre de produits pour la période comprise entre 1995 et 1999 inclus ;

considérant que le programme, modifié conformément à une lettre en date du 16 décembre 1994, a été approuvé par la décision 95/32/CE de la Commission [1] ; que cette décision a été modifiée par les décisions 95/209/CE [2], 95/416/CE [3] et 96/38/CE [4] ;

considérant que, le 20 octobre 1995, l'Autriche a notifié à la Commission, conformément à l'article 143 de l'acte d'adhésion, une demande d'autorisation, par la Commission, pour modifier encore ce programme ; que ladite demande a fait l'objet de modifications, conformément aux lettres du 5 décembre 1995 et du 10 janvier 1996 ;

considérant que la demande porte sur des plantes médicinales et autres plantes mineures ;

considérant que cette demande porte sur certains produits non inclus dans la décision 95/32/CE ; que, dans son article 3, ladite décision fait référence à des décisions ultérieures éventuelles pour des produits qu'elle ne couvre pas ; que la demande d'aide en faveur desdits produits est conforme aux dispositions de l'acte d'adhésion, et notamment à son article 138 ; que la forme de l'aide sur la base de la superficie est conforme aux principes de la nouvelle politique agricole commune et peut donc être considérée comme appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 95/32/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 53.
[2] JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 34.
[3] JO n° L 242 du 11. 10. 1995, p. 21.
[4] JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 46.

ANNEXE

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Grandes cultures (1)	3 700/ha					
Céréales fourragères	2 400/ha					
Blé dur	6 000/ha					
Protéagineux	2 400/ha					
Lin oléagineux	6 000/ha					
Gel des terres :						
— normal	1 000/ha	65 % du montant de 1995	40 % du montant de 1995	15 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
— matières premières renouvelables	2 000/ha					
Lait de vache	1 070/tonne					
Pommes de terre féculières (2) :						
— catégorie de prix A1	362/tonne					
— catégorie de prix A2	362/tonne					
— catégorie de prix B	200/tonne					
Houblon	8 500/ha					
Porcs d'engraissement	80/tête					
Truies	1 400/tête					
Truies sous contrôle de production	2 500/tête					
Jeunes bovins	3 000/tête	90 % du montant de 1995	80 % du montant de 1995	70 % du montant de 1995	60 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Poulets d'engraissement	1,10/tête	100 % du montant de 1995	61,5 % du montant de 1995	23,1 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Dindes	5,00/tête					
Poussins d'engraissement	0,08/tête					
Parents de volailles d'engraissement	2,30/tête					
Jeunes pondeuses	7,50/tête					
Parents de volailles de ponte	63,40/tête					
Poussins de race de ponte	2,40/tête					
Semences fourragères (3) :						
— trèfle violet, trèfle incarnat	4 951/ha	80 % du montant de 1995	50 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
— luzerne, luzerne violette	6 144/ha					
— *ray-grass* français	5 481/ha					
— avoine dorée/jaunâtre	8 500/ha					
— vulpin des prés	8 500/ha					
— dactyle pelotonne	5 195/ha					
— fléole des prés	4 715/ha					
— fétuque des prés	4 924/ha					
— *ray-grass* d'Italie	3 480/ha					
— *ray-grass* bâtard	3 192/ha					
— phacélie à feuilles de tanaisie	7 500/ha					
— *Poa alpina*	8 500/ha					

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Autres semences :						
— semences de légumineuses à grosses graines (4)	6 000/ha					
— colza fourrager	6 500/ha					
— graines de fleurs	6 000/ha	65 % du montant de 1995	40 % du montant de 1995	15 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Plantes médicinales et autres plantes mineures (5)	6 000/ha					
Courges :						
— peau épaisse	6 000/ha					
— peau fine	4 700/ha					
Autres légumes destinés à la transformation	13 200/ha (6)					
Autres légumes non destinés à la transformation :		le taux maximal de l'aide 1996 à 1999 sera défini à un stade ultérieur				0 % du montant de 1995
— plein air	35 400/ha (6)					
— autre :						
— haute intensité	480 000/ha (6)					
— basse intensité	142 000/ha (6)					
Fruits à noyau	25 900/ha (6)					
Autres fruits	31 000/ha (6)					

(1) À l'exclusion des céréales fourragères, du blé dur, des protéagineux, du lin oléagineux, des pommes de terre féculières et de toutes les cultures de semences, fruits et légumes, plantes médicinales et autres plantes mineures.

(2) Sur la base d'une teneur en fécule de 18 %.

(3) L'Autriche prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, sur la base d'une moyenne annuelle, les quantités de semences bénéficiant d'une aide pour chaque espèce ne dépassent pas celles qui ont été enregistrées au cours des années précédant l'adhésion.

(4) À l'exclusion des légumineuses couvertes par les règlements (CEE) n° 1765/92 et (CEE) n° 762/85.

(5) Ne concerne que les productions qui, en 1994, étaient éligibles à une aide à l'hectare d'au moins 6 000 schillings autrichiens. Toutefois, aucune aide ne peut être octroyée pour le tournesol de bouche *(gestreiftsamige Sonnenblumen)*.

(6) Moyenne pondérée : le taux d'aide de chaque produit sera déterminé en respectant cette moyenne. À l'intérieur de cette limite, les autorités autrichiennes veilleront à ce que pour aucun produit l'aide ne dépasse la réduction de soutien depuis 1994.